consentement des parties ou par ordre du juge elle a été ajournée, comme elle pourra l'être pour motif valable sur demande formulée par l'arbitre unique ou par l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres, alors le montant offert par la compagnie

5 sera la compensation qu'elle aura à payer;

19. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le ministre des travaux publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raison10 nable, alors, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, ou le ministre des travaux publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est convaincu par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et 15 dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie ou la partie pourra nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas, notifiant l'autre partie ou son arbitre de telle nomination; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas;

20. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les même terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous donnages ou frais par elle encourus en conséquence du

25 premier avis et du désistement, subsistera;

21. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant 30 de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections 35 seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge;

22. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé; et la validité ou 40 l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après deux jours entiers d'avis donné à l'autre; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme 45 arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme

n'ayant point nommé d'arbitre;

23. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit 50 d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale;

55 24. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des 60 terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour